

Il se présente donc deux ou trois problèmes. La proclamation du bill C-183 pourrait se faire durant les quatre mois d'application du présent projet de loi. Durant cette période, les parties en cause négocieront en tenant compte des dispositions du bill. Elles entreprendront les négociations aux termes de l'ancienne Partie V, mais que va-t-il leur arriver lorsque cette même partie sera modifiée au cours des négociations?

M. Baldwin: Ne posez pas de vilaines questions.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): L'honorable représentant de Peace River semble croire qu'il s'agit là d'une vilaine question. Il s'agit d'une de ces questions juridiques à laquelle trois avocats donneront quatre réponses différentes.

Permettez-moi de signaler, et j'imagine que ma question devient là une suggestion, qu'il serait bon pour les négociations entre les parties visées par le bill C-231, que la proclamation du bill C-183 soit accélérée et le bill mis en vigueur le plus tôt possible. Je ne sais si ce serait légal, mais il me semble que si le ministre veut régler la question en quelques semaines, il pourrait signaler la chose aux parties en cause maintenant et leur dire qu'elles feraient mieux de mener leurs négociations conformément à la partie V du bill C-183 adopté en juin.

A ce sujet, permettez-moi de signaler, pour montrer qu'il s'agit là d'un problème épineux—mon collègue l'honorable représentant de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles aura peut-être quelque chose à ajouter plus tard—que les propositions présentées par les employeurs au syndicat mardi matin suggéraient, entre autres, que le syndicat renonce à l'application des articles 150, 152 et 153 de la Partie V du Code du travail. Autrement dit, on leur demande de renoncer à ce qui n'existe même pas. Le véritable problème n'est pas de nature technique mais tient au fait que les articles en cause se rapportent au changement technologique.

Le ministre se rend certainement compte qu'il y a là toute une aire d'incertitude, car on ne voit pas très bien quelle portion de la Partie V du Code canadien du travail s'appliquera quand les parties en arriveront à une entente comme le leur demande le projet de loi. A la lumière de tous ces faits, le ministre ne croit-il pas qu'il devrait faire l'impossible pour voir à ce qu'il y ait proclamation du bill C-183 le plus tôt possible?

L'hon. M. O'Connell: Monsieur l'Orateur, je vais faire venir mes conseillers pour m'aider à définir certains éléments juridiques et autres de ce bill. Qu'il me soit permis de donner une réponse provisoire qu'ils confirmeront, je l'espère, à leur arrivée ici. Nous pourrions nous reporter à l'article 2 qui stipule que la Partie V du Code canadien du travail s'applique au cours de cette période tant que la reconduction du contrat existant sera en vigueur. Je répondrais donc que la Partie V du bill actuel, tant que le nouveau ne sera pas promulgué, s'applique. Je crois que si le nouveau bill est promulgué au cours de cette période, le bill C-183 et la nouvelle Partie V entrent en vigueur et le nouveau contrat conclu sera régi par la nouvelle Partie V. L'ancienne Partie V se rapporte à l'ancien contrat; la

nouvelle portera sur le nouveau contrat si le bill est promulgué au cours de cette période de quatre mois.

• (1730)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sinon?

L'hon. M. O'Connell: Pour ce qui est de l'autre question, il s'agissait de savoir si on ne devait pas se hâter afin d'influencer les parties peut-être ou de les mettre dans une position de négociation différente. Je dois dire que j'ai l'intention de procéder tel que prévu conformément à l'avis que je donnerais quant à la promulgation. L'important est de mettre le nouveau bill sur des assises fermes, respectées, et non de créer une nouvelle commission ou d'agir de façon à modifier le contexte du différend actuel. J'entends procéder tel que prévu. Je crois que nous pourrions bientôt procéder ainsi à la promulgation du bill.

M. Alexander: Permettez-moi d'intervenir ici brièvement au sujet des raisons que le ministre nous donne de la non-proclamation du bill C-183. Je lui rappelle respectueusement qu'avant d'entreprendre le débat du bill, on a exercé des pressions—j'emploie le terme dans un sens large—pour tenter de le faire adopter le plus tôt possible, d'abord parce que le ministre s'inquiétait beaucoup des changements technologiques, et ensuite, parce que nous étions tous d'avis, et avec raison je crois, que des élections ne tarderaient pas et que le pays serait sans défense si l'article 181 du bill C-183 n'avait pas force de loi.

Tout ce que je puis dire ici, c'est que le ministre me semble avoir oublié de mentionner, en disant pourquoi le bill n'avait pas encore été proclamé, le fait que son collègue, l'ancien ministre du Travail avait présenté un bill semblable, aux articles comparables, qui n'avait pas été touché, du moins pour ce qui est de l'article 181. Voici où je veux en venir: le ministre a déclaré que le bill n'a pas été promulgué parce que le Conseil canadien des relations du travail n'avait pas été créé. Je prétends que, non seulement le ministre en a-t-il eu le temps entre le 30 juin et le 30 août, mais qu'il aurait pu le faire au cours de l'année précédente, car le gouvernement songeait à présenter un tel bill.

Le ministre hoche la tête. Le ministre se souvient sûrement que le patronat et le salariat s'étaient élevés contre la teneur d'un autre projet de loi, le bill C-253 sauf erreur. Nous en avons présenté un autre, soit le bill C-183. Le ministre doit bien savoir que la disposition en question est l'article 181 du bill C-183 qui est analogue à celui qui se trouve dans le bill C-253. Une des raisons invoquées est que le pays serait sans défense si le Parlement était dissous. Ce n'était peut-être pas le ministre mais un de ceux qui tentaient de nous expliquer la mesure qui s'était exprimé ainsi. C'était une des raisons invoquées.

De fait, le gouvernement ou le Parlement étaient incapables de régler une grève à moins d'adopter une mesure analogue à la loi sur les mesures de guerre, si la grève avait lieu durant la dissolution du Parlement. C'est un article important du bill C-183. Donc si le gouvernement décide de tenir des élections que ce soit le 30 octobre, le 7 ou le 13 novembre, selon le cas, nous ne serons nullement protégés si une grève se produit et le Canada sera sans défense parce que le bill C-183 n'aura pas été promulgué et que nous ignorons quand il le sera.